



Service de prévention des accidents dans l'agriculture

**Expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec
des chiens de protection des troupeaux officiels pour **nou-
veaux détenteurs****

chez Nom Prénom, Adresse exploitation de base, NPA Localité (canton)

chez Nom Prénom, Nom de l'alpage, NPA Localité (canton)

GRIDS-ID exploitation de base: 999

GRIDS-ID alpage: 999

Document confidentiel

Mandant : Service chargé des chiens de protection des troupeaux,

AGRIDEA, Jordils 1, 1006 Lausanne

**À l'attention du préposé cantonal à la protection des troupeaux du **canton de Prénom Nom et
du responsable de l'exploitation Prénom Nom****

Impressum

SPAA

Picardiestrasse 3-STEIN

CH-5040 Schöffland

Tel. +41 (0)62 739 50 40 / Fax +41 (0)62 739 50 30

bul@bul.chwww.bul.ch

Date

01 janvier 2019

Modifié le 00.00.0000 en fonction de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux

Auteurs

Heinz Feldmann, Sicherheitsfachmann

heinz.feldmann@bul.ch

Tél. direct +41 (0)62 739 50 72

Simone Herzog, Ing.Agr.FH

simone.herzog@bul.ch

Tél. direct +41 (0)62 739 50 71

Sommaire

Sommaire	3
1 Introduction	5
1.1 Mandat et objectif	5
1.2 Limitation de la validité de cette expertise	5
1.3 Prise en compte de la nature et du but d'utilisation des CPT.....	6
1.4 Le SPAA	6
1.5 Structure de l'expertise	6
1.6 Coparticipation des cantons et signification de cette expertise.....	7
2 Contexte	8
2.1 Collecte des données	8
2.2 Exploitation et responsable de l'exploitation	8
2.3 Exploitation de base: utilisation des pâturages, chemins de randonnée et autres utilisations par des tiers	8
2.4 Alpage: Utilisation des pâturages, chemins de randonnée et autres utilisation par des tiers.....	8
2.5 Conflits existants.....	9
3 Analyse de risque et mesures de minimisation des conflits.....	10
3.1 Méthodologie	10
3.2 Analyse territoriale et mesures à mettre en place.....	13
3.2.1 Exploitation de base (détenion hivernale)	15
3.3 Recommandations générales	19
3.4 Concept de sécurité	20
3.5 Matériel nécessaire à la mise en place des différentes mesures.....	21
4 Résumé	22
5 Coparticipation des cantons.....	23
5.1 Choix des variantes, modifications, ajouts.....	23
5.2 Offices consultés	24
5.3 Conclusion du canton	24
Annexe 1: Le progamme fédéral de la protection des troupeaux.....	25
Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux	25
Chiens de protection des troupeaux officiels de l'OFEV.....	25
Garantie de financement de l'OFEV pour une exploitation avec des CPT	25
Annexe 2: Principes régissant la formation, l'utilisation et la détenion de CPT.....	27

Limites de la compatibilité des CPT avec la société	27
Utilisation de CPT.....	28
Détention commune avec les animaux de rente.....	28
Rôle des clôtures agricoles dans la détention des CPT	28
Sorties, contact et alimentation	30
Annexe 3: prévention des conflits lors de l'utilisation de CPT	31
Les différents aspects de la prévention des conflits	31
Signalisation des zones d'emploi des CPT sur le terrain.....	32
Mesures de prévention des conflits entre les randonneurs et les CPT officiels.....	32
Guide et liste de contrôle "Gestion de conflits liés à l'utilisation de CPT"	33

1 Introduction

1.1 Mandat et objectif

Sur mandat du Service chargé des chiens de protection des troupeaux d'AGRIDEA, le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) rédige, suite à une visite de **l'exploitation de base / de l'alpage de Nom Prénom à NPA Localité**, une analyse sur la prévention des accidents et des conflits entre des tiers et des chiens de protection des troupeaux officiels (ci-après seulement nommé : CPT). Un rapport de sécurité est établi sur la base de cette analyse. Dans ce rapport, le SPAA juge si **l'exploitation de base / l'alpage analysée** permet une utilisation de CPT avec de faibles risques d'accidents et de conflits. Si tel est le cas, le rapport doit servir de base aux autorités cantonales et communales compétentes ainsi qu'à **Nom Prénom du responsable de l'exploitation** pour minimiser, dans des limites raisonnables, les risques d'incidents entre des CPT et des tiers sur tous les lieux où les CPT seront en activité.

Ce rapport contient pour chaque lieu et pour chaque période toutes les situations conflictuelles objectivement identifiables ainsi que les mesures efficaces y relative pour prévenir les accidents et les conflits. Les mesures à mettre en place sont discutées avec l'agriculteur, le conseiller spécialisé en CPT et les autres personnes concernées. Pour les exploitations sur lesquelles des CPT sont déjà en activité, le SPAA analyse les mesures déjà en place pour prévenir des incidents entre des CPT et des tiers et formule des compléments et des améliorations à ces mesures.

1.2 Limitation de la validité de cette expertise

La validité de cette expertise ainsi que les mesures et les recommandations mentionnées dans ce rapport se limitent exclusivement à la détention et à l'utilisation de CPT officiels qui sont enregistrés en tant que tels dans AMICUS. Les mesures et les recommandations présentes dans ce rapport ne concerne pas la prévention des conflits liés aux autres chiens présents sur l'exploitation (chien de ferme, chien de berger, chien de protection des troupeaux non officiels, etc...)

L'utilisation de CPT se fait sur des pâturages et par conséquent dans l'espace public. La détention de CPT, pour être conforme au but de leur utilisation qui est la défense du troupeau contre les animaux intrus, doit permettre aux CPT d'interagir librement avec leur environnement sans être sous le contrôle de l'agriculteur. Il convient donc, comme le décrit l'OFEV dans son "Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux", de faire des concessions appropriées dans le mode de détention des CPT à cette fin. Par conséquent, la surveillance exigée par la loi sur la protection des animaux ne peut être réalisée en ce qui concerne les CPT par les moyens habituels pour les chiens de compagnie (comme par exemple : contrôle directe et permanent, clôture infranchissable, tenue en laisse, utilisation d'une muselière, etc.). C'est pourquoi les rapports de sécurité, dont l'objectif est de contribuer à la prévention des conflits et des accidents avec les CPT, doivent tenir compte de cette nécessité de détenir en "libre utilisation" des CPT. Ceci n'est possible que si la qualité des chiens utilisés est suffisante et que leur suivi est adéquat. L'utilisation exclusive de chiens de protection des troupeaux officiels garantie cela, car ces chiens montrent¹ (1) de la fidélité envers leur troupeau, ils n'errant pas à grande distance de leur troupeau, (2) un comportement de défense approprié lorsqu'ils sont au travail parmi leurs animaux de rente, (3) une tolérance envers les personnes et les chiens de compagnie étrangers en dehors du contexte de travail et (4) se trouvent de la programme de suivi du

¹ La compatibilité des CPT avec les exigences de la société est évaluée par une évaluation d'aptitude au travail.

service spécialisé chargé des CPT. Dans le cas où un CPT ne satisfait plus ces exigences (cf. Annexe), le service spécialisé chargé des CPT soutient le détenteur afin de corriger les problèmes de comportement en question. Si les problèmes ne peuvent pas être corrigés, l'OFEV peut retirer au chien, dans AMICUS, son statut de CPT officiel. De plus, l'expertise de sécurité part du principe que le responsable de l'exploitation (5) détient et emploie correctement ses CPT conformément aux exigences de l'aide à l'exécution de la protection des troupeaux de l'OFEV.

1.3 Prise en compte de la nature et du but d'utilisation des CPT

Selon l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux, les recommandations et les mesures prévues dans cette expertise afin de prévenir les accidents et les conflits doivent être compatibles avec la nature des CPT et avec le but de leur utilisation. Cette expertise doit donc prendre en considération que les CPT doivent être libre (cf. chapitre 1.2) et qu'ils ne peuvent pas être conduits dans le cadre de leur travail (ils sont en activité 24h/24). Une activité en toute liberté n'est possible que sous certaines conditions: que les CPT est une nature compatible avec les exigences de la société (jugée lors de l'évaluation de l'aptitude au travail) et qu'ils ne représentent pas une menace objective pour autrui (en supposant un comportement correct des tiers – cf. Chapitre 3.1). C'est la raison pour laquelle cette expertise ne préconise pas l'obligation d'installer des clôtures infranchissables pour les CPT ou son contrôle permanent par l'agriculteur. Cela s'explique également par le fait que l'enfermement augmente le risque pour la sécurité lors de rencontres non clôturées (effet clôture). Si le SPAA estime indispensable, pour des raisons de prévention des conflits sur une parcelle de pâturage ou sur toute une exploitation agricole, que les CPT soient détenus dans un parc infranchissable ou surveillés en permanence, la conséquence serait donc qu'aucun CPT ne devrait être détenu ou utilisé sur cette parcelle ou sur cette exploitation.

1.4 Le SPAA

Le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) est le centre de compétence pour la sécurité au travail, la protection de la santé et la prévention des accidents dans les exploitations agricoles et alpestres. En vertu de l'art. 51 de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), il travaille en tant qu'organisation spécialisée conformément au contrat passé avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva). Il dispense non seulement des formations et des conseils, mais met en œuvre le concept de prévention agriTOP en vertu de la directive CFST 6508. L'équipe du SPAA est composée de spécialistes de la sécurité et d'ingénieurs en sécurité disposant de connaissances élargies du domaine de l'agriculture. Les collaborateurs du SPAA ont l'expérience de la minimisation des risques et des conflits dans le contexte agricole. Cette expérience provient de l'élaboration de rapports techniques, d'enquêtes sur les accidents et d'expertises, notamment dans le domaine de la garde des animaux de rente dans les régions de pâturage

1.5 Structure de l'expertise

Les **chapitres 2 et 3** contiennent l'analyse concrète du potentiel de conflit avec les CPT, ainsi que les mesures à prendre et toutes autres recommandations. Le **chapitre 4** résume les points les plus importants du rapport de sécurité. Le **chapitre 5** sert de modèle aux cantons responsables pour consigner leurs éléments dans le cadre de leur coparticipation à ce rapport de sécurité. Les **annexes 1 à 3** contiennent le contexte et les bases de l'utilisation des CPT (tirés de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'OFEV).

1.6 Coparticipation des cantons et signification de cette expertise

Le service spécialisé chargé des CPT transmet le rapport de sécurité du SPAA au(x) canton(s) concerné(s) afin qu'il(s) puisse(nt) jouer son (leur) rôle dans la procédure de coparticipation. En règle générale c'est le préposé cantonal à la protection des troupeaux qui coordonne à l'interne, avec les différents services concernés (chasse, vétérinaire, agriculture, mobilité), la coparticipation du canton. Dans le même temps ce rapport de sécurité est envoyé au responsable de l'exploitation concerné. Si l'expertise formule des recommandations ou des variantes, c'est au canton qu'il revient de trancher. Le canton peut également ajouter d'autres mesures ainsi que modifier certaines mesures pour autant que la modification de la mesure n'influence pas négativement la minimisation du conflit – ceci doit se faire en discussion avec l'agriculteur. Toutes les éventuelles mesures contraignantes du canton doivent elles aussi être compatibles avec la nature des CPT (cf. chapitre 1.3). En fin de procédure, il lui incombe de statuer sur la possibilité de détenir des CPT officiels dans l'exploitation expertisée (approbation, approbation assortie de conditions, refus). Le canton renvoie ensuite l'expertise signée au service spécialisé chargé des CPT (cf. Chapitre 5). En donnant son approbation, le canton se déclare prêt à contribuer à la mise en œuvre des mesures de prévention des accidents ou des conflits que l'agriculteur ne peut pas réaliser lui-même (p. ex. déplacer des chemins de randonnée pédestre).

Le rapport de sécurité approuvé par le canton dans le cadre de la procédure de coparticipation fait partie intégrante de la garantie de financement de l'OFEV qui permet le soutien financier pour la détention et de l'utilisation de CPT sur une exploitation de base ou d'estivage. Les responsables d'exploitation qui bénéficient d'une garantie de financement ont le devoir de respecter et de mettre en œuvre les conditions fixées dans le rapport de sécurité approuvé par le canton. L'OFEV peut à tout moment contrôler ou faire contrôler le respect des prescriptions par les responsables de l'exploitation. En cas d'incident avec des CPT, le propriétaire des CPT devra montrer comment il a mis en œuvre les prescriptions liées à la gestion des conflits.

Il est possible d'ajuster ultérieurement l'expertise si l'évolution de la situation l'exige, la coparticipation du canton étant alors obligatoire

2 Contexte

2.1 Collecte des données

Heinz Feldmann et Simone Herzog ont collecté sur place les éléments nécessaires à l'évaluation des risques **date**. En collaboration avec **le responsable de l'exploitation/de l'alpage, prénom nom et le conseiller spécialisé en CPT, prénom nom**, une visite des surfaces exploitées ainsi que des surfaces adjacentes a été réalisée. Du matériel cartographique a également été utilisé afin de procéder à l'évaluation. Les données ont été enregistrées visuellement et inscrites sur les cartes. **Prénom Nom** a été en mesure de répondre correctement à toutes les questions.

2.2 Exploitation et responsable de l'exploitation

Exploitation	adresse, NPA Localité	
Numéro	Numéro cantonal de l'exploitation, N° BDTA	
Responsable de l'exploitation	Prénom Nom	
Surface agricole utile	xx ha	
Zone		
Nombre de moutons sur l'exploitation de base	xxx	Rac:
Alpage		
Prépâturage		
Numéro cantonal de l'alpage		
Responsable de l'alpage		
Berger		
Nombre de mouton sur l'alpage	xxx	Race:
CPT en activité		

Introduction....

2.3 Exploitation de base: utilisation des pâturages, chemins de randonnée et autres utilisations par des tiers

Fig. xy: Carte topographique représentant les chemins de randonnée officiels et les unités de l'exploitation

Texte

2.4 Alpage: Utilisation des pâturages, chemins de randonnée et autres utilisations par des tiers

Fig. xy: Carte topographique représentant les chemins de randonnée officiels et les unités de l'exploitation

Texte

2.5 Conflits existants

Etc. -> en résumé et de manière schématique...

3 Analyse de risque et mesures de minimisation des conflits

3.1 Méthodologie

L'évaluation du risque de dommages corporels est communément réalisée à l'aide d'une matrice, qui indique sur un de ses axes la probabilité d'occurrence d'un dommage et, sur l'autre axe, la gravité dudit dommage. On ne table pas sur le degré maximal théorique imaginable du danger pour les personnes, mais d'un degré à considérer comme réaliste.

Probabilité d'occurrence	Elevée				
	Moyenne				
	Faible				
		Faible	Moyenne	Elevée	Très élevée
		Gravité des blessures			

Fig. xy: Schéma de risque concernant la probabilité d'occurrence et la gravité des blessures infligées lors d'incidents entre des CPT et des tiers

Sur la base des éléments décrits qui permettent d'atteindre un standard de qualité pour les CPT officiels (élevage contrôlé, formation, évaluation et suivi), les « degrés de gravité » (blessures) situés dans les catégories « moyenne », « haute » et « très haute » peuvent pratiquement être exclus. Ceci est confirmé par les expériences vécues en Suisse depuis l'utilisation de tel chien. En effet le Service spécialisé chargé des CPT analyse tous les incidents survenus depuis 2011 impliquant des CPT officiels et jusqu'à ce jour, aucun incident connu, résultant d'un contact direct entre des CPT et des tiers, n'a entraîné de graves blessures ou la mort de personnes. En Suisse, les blessures infligées aux personnes par des CPT ont toujours et exclusivement été légères et ont pu être soignées par traitement ambulatoire (hématomes, éraflures, perforations cutanées et musculaires). Et ce, contrairement aux accidents impliquant des vaches allaitantes, qui font chaque année plusieurs blessés graves, voire des morts.

C'est pourquoi la matrice servant à l'évaluation des risques d'incidents avec des CPT a été simplifiée : les cas de morsures par des chiens de protection des troupeaux (comme les plaintes concernant des nuisances sonores, des conflits avec les gardes-faune, etc...) sont analysés uniquement en fonction de leur probabilité d'occurrence, mais pas de la gravité des blessures infligées à des tiers:

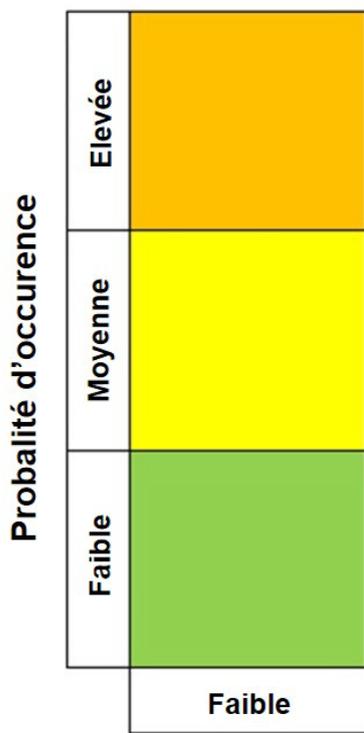


Fig. xy: Schéma de risque simplifié concernant seulement la probabilité d'occurrence lors d'incidents entre des CPT et des tiers.

Nr.	Constatations, menaces, conflits Causes possible	A	Mesures prises sur l'exploitation concernée	B	Mesures supplémentaires du SPAA	C
1	Conflits potentiels				Mesures contraignantes Mesures recommandées	



Fig. xy: Mise en place des mesures de gauche à droite (la colonne du milieu n'est pas utilisée chez les nouveaux détenteurs de CPT)

L'expertise contient deux catégories de mesures: (1) les mesures contraignantes, et (2) les mesures recommandées. Les mesures qui sont définies comme contraignantes permettent de faire baisser la probabilité d'occurrence d'incident entre des CPT officiels et des personnes d'un niveau élevé à niveau moyen voire faible. De telles mesures doivent obligatoirement être mises en place. La mise en place des mesures recommandées permet de réduire encore le risque. De telles mesures ne sont pas obligatoire, pour autant que le canton ne les catégorisent pas comme obligatoire.

Des accidents graves impliquant des personnes (avec blessures graves, voire suites mortelles) et causés par des CPT sont notamment possibles si l'on considère que les chiens peuvent être la cause potentielle d'accidents de la route ou d'équitation (le cheval panique et éjecte son cavalier). Dans les cas où cela paraissait judicieux, les risques correspondants ont été pris en compte dans la présente expertise. Par contre les éventuelles complications dans le processus de guérison des blessures subies lors d'un incident impliquant des CPT ne sont pas prises en considération.

De même, les incidents possibles entre les CPT officiels et des animaux étrangers (animaux de rente, animaux sauvages, chiens de compagnie...) ne peuvent de manière générale pas être pris en considération. De tels incidents avec des CPT officiels sont possibles dans le contexte du troupeau à protéger et la définition du but de l'utilisation de CPT inclut explicitement la défense contre les animaux intrus (art. 10quater al. 1 OChP en relation avec l'art. 75 OPAn). En particulier, pour éviter qu'un chien étranger s'approche d'un troupeau protégé par des CPT en activité, on appelle les propriétaires de chiens de compagnie à suivre les recommandations inscrites sur les panneaux de signalisation. L'emplacement de ces panneaux est précisément défini dans le présent rapport.

3.2 Analyse territoriale et mesures à mettre en place

Légende



Lieu de nourrissage des CPT



Point d'eau pour les CPT



Panneaux de Signalisation CPT existants



Panneaux de Signalisation CPT supplémentaires



Panonceau CPT



Chemin de randonnée



Chemin de randonnée de montagne



La Suisse à vélo (swisstopo)



La Suisse à VTT (swisstopo)



Panneaux d'information CPT existants



Panneaux d'information CPT supplémentaires

Les couleurs utilisées dans les colonnes des tabelles ci-dessous correspondent à la probabilité d'occurrence du risque d'incident (vert= faible, jaune = moyenne, orange = élevée) correspondant à la situation décrite:

- A Probabilité d'occurrence dans la situation initiale
- B Probabilité d'occurrence dans la situation actuelle
- C Probabilité d'occurrence suite à la mise en place des mesures recommandées

Les mesures contraignantes (obligatoires) du point de vue du SPAA à mettre en place afin d'obtenir la garantie de financement de l'OFEV concernant la détention et l'utilisation de CPT officiel sont énoncées dans le tableau du chapitre 3.2. La mise en place des mesures recommandées permet de réduire encore le risque.

3.2.1 Exploitation de base (détention hivernale)

Image avec numéro

Fig. xy: Vue d'ensemble de la région exploitée avec les zones de conflits et les mesures à mettre en place (voir tableau ci-dessous).



Tableau pour exploitant qui détient déjà des CPT:

N°	Constat, danger, conflit Causes possibles	Mesures déjà prises par l'exploitant		Mesures supplémentaires du SPAA	C
		A	B		
1	Conflit possible:			Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
2	Conflit possible:			Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
3	Conflit possible:			Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
4	Conflit possible:			Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	

N°	Constat, danger, conflit Causes possibles	A	Mesures déjà prises par l'exploitant Mesures	B	Mesures supplémentaires du SPAA	C
5	Conflit possible:				Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	

Tableau pour nouveau détenteur:

Nr.	Constat, danger, conflit Causes possibles	A Mesures du SPAA	C
1	Conflit possible:	Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
2	Conflit possible:	Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
3	Conflit possible:	Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
4	Conflit possible:	Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	
5	Conflit possible:	Mesures contraignantes: Mesures recommandées:	

3.3 Recommandations générales

- Les voisins ainsi que les autorités et les personnes concernées (tourisme, gardes-faune, responsable de chemins pédestres, etc.) devraient être informés assez tôt de l'utilisation des CPT et, le cas échéant, impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de gestion des conflits. Les conflits peuvent être évités en montrant quelle est la manière correcte de se comporter en présence de CPT et comment réagir en cas de problèmes.
- Un dépliant et une bande dessinée d'AGRIDEA informent et sensibilisent sur la thématique des CPT et expliquent le comportement correct à adopter lors de rencontres avec ces chiens. Ceux-ci devraient être largement diffusés (voisins, offices du tourisme, commune, magasin du village, restaurants, gare, remontées mécaniques...) et utilisés dans les zones où des CPT sont en activité.
- La présence de chiens de conduite et de ferme influence le comportement des CPT et peut augmenter le risque d'incidents. Le nombre de chiens qui ne sont pas nécessaires à la protection des troupeaux devrait être réduit, surtout lorsqu'on a recours à de la main d'œuvre inexpérimentée.
- Si les CPT et les animaux de rente sont détenus toute l'année sur l'exploitation principale (autour de la bergerie), les propriétaires de CPT devront dans certains cas accorder plus d'attention ou prendre des mesures structurelles supplémentaires afin de mieux contrôler le comportement spatial des CPT. En effet, le comportement spatial naturel des CPT ne se limite généralement pas à une petite surface. Une limitation importante de la liberté de mouvement des CPT doit être compensée par des sorties régulières.

Clôtures pour animaux de rente

- Les clôtures fixes et mobiles existantes (ou nouvelles) doivent être en bon état et sûres pour le bétail. Les filets de pâturage de couleurs bleus sont recommandés lors de nouveaux achats car ils sont mieux visibles pour les moutons, les chèvres et les animaux sauvages.
- Afin de ne pas mettre en danger les animaux sauvages, les filets de pâturage doivent être enlevés dans un délai d'une semaine s'ils ne sont pas utilisés. Durant cette période, ils doivent être bien entretenus et l'électrification maintenue en permanence.
- A proximité des chemins de randonnée, des panneaux d'avertissement "clôtures électriques" doivent être installés à des endroits bien visibles afin que les personnes puissent voir clairement que les filets de pâturage même sans animaux sont également sous tension.
- L'installation de ruban de balisage bleu et blanc permet d'améliorer la visibilité des filets de pâturage pour les animaux sauvages dans les endroits sensibles (p. ex. les passages à faune).



- Afin de diminuer les conflits avec des tiers il est conseillé, si les conditions et la topographie le permettent, d'installer la clôture à une distance minimale de trois mètres d'un chemin, ceci sert avant tout à protéger les CPT. Ce retrait des clôtures doit être proportionné.

3.4 Concept de sécurité

Comme sur l'exploitation de nom prénom il n'y a pas de la main-d'œuvre extrafamiliale qui est employée, l'exploitation n'est pas soumise à la directive CFST 6508. Il est cependant recommandé de suivre la formation sur la gestion des risques lors de l'utilisation de CPT proposée par le SPAA.

Ou

Comme sur l'exploitation de nom prénom il y a de la main-d'œuvre extrafamiliale (berger, aides, stagiaires) qui est employée, l'exploitation est soumise à la directive CFST 6508. Le responsable de l'exploitation doit donc mettre en place un système de prévention pour son exploitation et former une personne en tant que responsable de la sécurité. Il lui est recommandé d'utiliser le système de prévention agriTOP proposé par l'Union suisse des paysans et de suivre le cours de base destiné aux responsables de la sécurité.

Avant la mise au pâturage, une évaluation des conflits et des dangers possibles doit être effectuée chaque année pour l'exploitation de base, tous les pâturages et l'alpage à l'aide du guide „gestion des conflits liés à l'utilisation de CPT“ fournis par le service spécialisé chargé des CPT (voir annexe 3). Les besoins en personnels, les éléments importants et la planification ont été énoncés et discutés à l'occasion de la visite de l'exploitation.



Fig. 7: Guide avec liste de contrôle pour la détention et l'utilisation de CPT

A compléter si l'analyse des risques fait défaut: Actuellement, l'exploitation ne dispose pas d'un système de prévention, les risques ne sont pas systématiquement enregistrés et aucune mesure n'est mise en œuvre.

Les personnes assumant la garde des CPT doivent être formées, aidées et accompagnées. Il leur est conseillé de participer aux cours proposés par AGRIDEA pour les futurs détenteurs de CPT.

Les aides doivent connaître les secteurs à risque identifiés par les responsables d'exploitation ainsi que les mesures à prendre. La mise en œuvre correcte de ces mesures doit être surveillée et si nécessaire corrigée par le responsable d'exploitation

3.5 Matériel nécessaire à la mise en place des différentes mesures

Le matériel cité ci-dessous doit être livré sur place avant l'arrivée des premiers CPT.

Tableau : matériel nécessaire et organisation responsable de la livraison:

Nbre	Matériel	Responsable pour la première commande	Responsable de la livraison
	Grand panneau de signalisation CPT – exploitation de base	SPAA	Service spécialisé CPT
	Grand panneau de signalisation CPT – alpage	SPAA	Service spécialisé CPT
	Petit panneau de signalisation CPT – alpage	SPAA	Service spécialisé CPT
	Autocollant „pictogramme“ grand panneau	SPAA	Service spécialisé CPT
	Autocollant „pictogramme“ petit panneau	SPAA	Service spécialisé CPT
	Panonceau CPT pâturage	SPAA	Service spécialisé CPT
	Flyers «Chiens de protection des troupeaux» d <input type="checkbox"/> / f <input type="checkbox"/> / i <input type="checkbox"/>	SPAA	Service spécialisé CPT
	BD «Face aux CPT quelques réflexes à adopter»	SPAA	Service spécialisé CPT
	Support en plexiglas pour Flyers	SPAA	Service spécialisé CPT
	Ruban de balisage bleu et blanc «Protection des troupeaux»	SPAA	Service spécialisé CPT
	Contenu des panneaux d'information: Périmètre de l'alpage à indiquer sur la carte interactive Panneau d'information 2x3 lieu xy	Transmis par le SPAA	Service spécialisé CPT
	Cadres des panneaux d'information Petits cadres 1x3 (nécessite une bride) Grands cadres 2x3 (nécessite deux brides)	SPAA	SPAA
	Matériel de montage des panneaux d'information Brides 1.5 pouces (3.8cm) Brides 2.5 pouces (6.3cm) (Vis et écrous inclus)	Préposé cantonal à la protection des troupeaux (dès que la taille des brides nécessaires à chaque endroit sont connues).	SPAA

4 Résumé

Détention hivernale

Texte

Détention au pâturage

Texte

Alpage

Texte

Conseiller spécialisé en CPT

Texte

Autorité locale / responsable des chemins de randonnée

Texte

Conclusion

Du point de vue de la gestion des risques l'utilisation de CPT sur l'exploitation de base à x et sur l'alpage à z est possible / n'est pas possible.

Du point de vue du SPAA, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures contraignantes fixées dans le tableau du chapitre 3.2 afin de pouvoir obtenir la garantie de financement accordée par l'OFEV pour l'encourager la détention et l'emploi de CPT officiel. Lorsque les cantons privilégient d'autres mesures, celles-ci doivent avoir au moins le même effet que celles prévues par la SPAA dans le présent rapport. La mise en œuvre des mesures supplémentaires recommandées peut réduire davantage le risque. Les recommandations générales énumérées au chapitre 3.3 sont de manière générale considérées comme efficaces et servent à compléter l'utilisation sans conflit des CPT.

Les mesures contraignantes à prendre sur l'exploitation de base sont à mettre en place avant l'arrivée des premiers CPT.

Les mesures contraignantes à prendre sur l'alpage, qui sont énoncées dans le présent rapport, doivent être mises en œuvre avant la montée des bêtes sur les pâturages d'estivage. Les mesures résultant d'une évaluation ultérieure sur place de l'alpage restent réservées.

5 Coparticipation des cantons

5.1 Choix des variantes, modifications, ajouts

Tableau: Mesures modifiées, complétées ainsi que choix des différentes variantes par le canton.

Concerne: N° / Page (cf. chapitre 3.2)	Modifications, ajouts, choix des variantes...	Justifications

5.2 Offices consultés

Les Offices suivants sont impliqués dans la procédure de coparticipation:

- Commission cantonale sur les chiens de protection des troupeaux (avec la participation de tous les Offices)
- Office vétérinaire cantonal Office cantonal de la chasse Mobilité douce
- Autre:
- Autre:
- Autre:

5.3 Conclusion du canton

- Le canton approuve la détention et l'utilisation de CPT sur cette exploitation avec comme condition la mise en œuvre et le respect des mesures à obligatoirement mettre en place selon le chapitre 3.2 de ce rapport ainsi que des modifications resp. des ajouts des mesures formulées par le canton (cf. tableau 2).
 - Le responsable de l'exploitation accepte les conditions de prévention des conflits qui lui sont demandées et reste intéressé à poursuivre la procédure d'approbation d'utilisation et de détention de CPT officiel sur son exploitation.
 - Le responsable de l'exploitation n'accepte pas les conditions de prévention des conflits qui lui sont demandées et renonce à poursuivre la procédure d'approbation d'utilisation et de détention de CPT officiel sur son exploitation.
- Le canton refuse que des CPT soit détenus et utilisés sur cette exploitation

Raisons:

Date: _____ **Signature:** _____

Annexe 1: Le programme fédéral de la protection des troupeaux

Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux

Afin de simplifier la coexistence entre les grands prédateurs et l'élevage d'animaux de rente, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) mène un programme national pour la protection des troupeaux. Une mesure centrale pour la protection des troupeaux est l'utilisation de CPT.

L'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux de l'OFEV est entrée en vigueur en 2019. Elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement et vise à garantir l'exécution uniforme de la protection des troupeaux et favorise une pratique conforme au droit, techniquement réalisable et coordonnée entre les cantons. Dans un souci d'efficacité, elle définit les acteurs de la protection des troupeaux (tâches, compétences, collaboration). L'aide à l'exécution précise les exigences techniques posées à l'élevage, à l'éducation, à la détention, à l'emploi et à la déclaration des chiens appropriés à la protection des troupeaux (art. 10quater, al. 3, OChP). Cette aide à l'exécution a notamment pour but de prévenir les conflits entre les CPT et des tiers dans les lieux publics et d'offrir à l'agriculteur la sécurité juridique nécessaire lors de l'utilisation de ces chiens.

Chiens de protection des troupeaux officiels de l'OFEV

Afin que l'emploi des CPT dans l'espace public soit le plus sûr possible et le moins susceptible de provoquer des incidents, l'OFEV subventionne uniquement les CPT officiels. Un chien de protection des troupeaux est un CPT officiel aussi longtemps qu'il est enregistré par l'OFEV dans la banque de données sur les chiens AMICUS (art. 10quater, al. 2, let. d, OChP). Son enregistrement officiel est conditionné par les critères suivants : (1) le CPT appartient à une race reconnue; (2) le CPT a réussi son EAT ou est encore en formation dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux; (3) le détenteur détient et emploie le CPT dans le respect des exigences de cette aide à l'exécution, en particulier concernant la gestion des conflits; (4) le détenteur est en possession d'une garantie de financement délivrée par l'OFEV, cette garantie atteste que l'exploitation remplit les exigences de base qui conditionnent l'emploi subventionné de CPT officiels; (5) aucune décision cantonale ne s'oppose à l'emploi du CPT ou n'interdit à son détenteur de détenir des chiens (art. 79, al. 3, et art. 212 OPAn).

Si le terme CPT est utilisé dans ce qui suit, il s'agit toujours de CPT officiel de l'OFEV, à moins qu'il n'en soit explicitement stipulé autrement.

Garantie de financement de l'OFEV pour une exploitation avec des CPT

Un agriculteur qui détient des CPT officiels dans son exploitation de base ou d'estivage doit être en possession d'une garantie de financement délivrée par l'OFEV. Cette garantie atteste que l'exploitation remplit les exigences de base qui conditionnent la détention et l'emploi subventionnés de CPT officiels. Ces exigences de base sont les suivantes:

1. Formulaire de conseil cantonal en matière de protection des troupeaux : dans ce formulaire, l'agriculteur et le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux concluent ensemble que la détention et l'emploi de CPT officiels dans l'exploitation sont pertinents et souhaitables du point de vue de la protection des troupeaux.

Exception: la présentation de ce formulaire n'est pas requise pour les exploitations de base ou d'estivage qui détenaient ou employaient déjà des CPT officiels avant le 31 décembre 2018. Le service spécialisé « Chiens de

protection des troupeaux » déclenche leur évaluation en fonction du besoin et procède alors sur la base d'expertises. Si nécessaire, il peut exiger du canton qu'il réexamine l'opportunité de faire protéger le bétail de l'exploitation par des CPT.

2. Expertise sur la possibilité de détenir correctement des CPT officiels: cette expertise déléguée au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » atteste qu'il est possible de détenir et d'employer des CPT officiels dans l'exploitation correctement et conformément aux règles de la protection animale. Elle désigne le cas échéant les mesures qu'il reste à prendre pour y parvenir.

3. Expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec des CPT officiels: cette expertise atteste qu'il est possible, dans l'exploitation concernée, de gérer les conflits avec une efficacité suffisante pour y autoriser l'emploi de CPT officiels. Elle concrétise le cas échéant les mesures de prévention à prendre. Pour être valide, elle doit être approuvée par le canton dans le cadre d'une procédure de coparticipation (le canton peut apporter des compléments / des modifications). Le rapport ici présent est une telle expertise.

Garantie de financement de l'OFEV: si les trois conditions ci-dessus sont remplies, l'OFEV accorde à l'agriculteur une garantie de financement attestant que l'emploi de CPT officiels dans son exploitation de base ou d'estivage peut être soutenu financièrement jusqu'à nouvel ordre. Les mesures désignées dans les deux expertises ont valeur de charges: elles imposent des conditions quant à la façon de traiter les CPT, que l'agriculteur est tenu de respecter.

Approbation par le canton: la garantie de financement suppose que le canton ait préalablement approuvé le formulaire de conseil en protection des troupeaux ainsi que l'expertise sur la prévention des accidents. Sans cette double approbation, l'OFEV ne peut accorder aucune garantie de financement à l'agriculteur.

Annexe 2: Principes régissant la formation, l'utilisation et la dé-tention de CPT

Limites de la compatibilité des CPT avec la société

Si l'éducation des CPT vise à les rendre compatibles avec la société, cette tâche a des limites claires qu'il convient d'accepter. En matière d'acceptabilité, la société exige beaucoup des CPT. Afin que la rencontre entre un CPT et un tiers ne tourne pas au conflit, le tiers doit pour sa part respecter le travail du CPT et faire preuve de circonspection à son égard.

Un CPT réagit aux provocations: face à une personne dont l'attitude est neutre, un CPT est en principe éduqué de telle sorte qu'il se montre certes vigilant (il manifeste généralement sa présence en aboyant et peut essayer de contrôler les déplacements de la personne si elle approche du troupeau), mais ne présente aucun comportement d'agression supérieur à la norme. Si cette personne devient agressive à son égard, on ne peut exclure que le chien adopte le même comportement ou que, par anxiété, il abandonne le lieu de l'agression et donc son troupeau. Parce que les actes de violence à l'encontre des CPT doivent absolument être empêchés, les zones d'emploi des chiens doivent être dissociées physiquement du réseau des chemins pédestres partout où cela se révèle nécessaire. Une information idoine doit garantir le bon comportement d'autrui à l'égard des CPT.

Certaines personnes ont peur des chiens: la meilleure éducation canine n'empêchera jamais certaines personnes d'avoir peur des chiens et donc de craindre les CPT. Ces personnes doivent avoir la possibilité de contourner les zones d'emploi des CPT sur un large rayon, ce qui suppose une signalisation adaptée sur le terrain ainsi qu'une information sur Internet.

Un CPT réagit à la présence d'un chien de compagnie inconnu: un CPT est en principe éduqué de manière à ne manifester aucun comportement d'agression supérieur à la norme lorsqu'il rencontre, à l'écart du troupeau, un chien de compagnie qui lui est inconnu. Sa tolérance aux chiens en dehors de sa zone d'emploi est testée lors de l'EAT réalisée sur mandat de l'OFEV (cf. 11.1). La situation est différente lorsque le CPT travaille et se trouve donc avec le troupeau : sa tolérance de principe aux chiens intrus ne peut pas être garantie puisqu'on attend justement de lui qu'il protège efficacement le bétail en manifestant une méfiance de principe à l'encontre des chiens de compagnie et des canidés, le but étant de les empêcher de venir au plus près des bêtes. Dès qu'il aperçoit un chien de compagnie intrus à distance du troupeau, le CPT essaie de stopper sa progression en émettant un signal explicite (p. ex. des aboiements). Si le chien de compagnie tient compte de cet avertissement et n'approche pas davantage, le CPT doit le laisser tranquille et retourner immédiatement vers le troupeau ; il doit faire preuve d'un comportement clairement « défensif », c'est-à-dire ne pas chercher l'affrontement avec le chien de compagnie. En revanche, si le chien intrus ne tient pas compte de l'avertissement explicite du CPT et continue d'approcher du troupeau (au lieu de s'éloigner), le CPT tente de lui barrer la route et de stopper son approche. L'issue de cette interaction dépend alors des deux chiens. Si le CPT a repéré le chien de compagnie très tardivement ou si ce dernier se trouve déjà dans le troupeau, il est probable que le CPT tente alors de défendre physiquement les animaux de rente. Aucun entraînement ne peut modifier ce comportement de méfiance et de défense sans restreindre de manière substantielle l'action protectrice des CPT contre les grands prédateurs. Pour résoudre ce problème, il faut donc que les détenteurs de chiens de compagnie tiennent leurs animaux éloignés des troupeaux protégés. À cette fin, les zones d'emploi des CPT sont signalées par des panneaux sur lesquels la présence des chiens de compagnie est clairement déconseillée.

Utilisation de CPT

Les CPT sont des chiens utilitaires au service de l'agriculture, employés en particulier dans les secteurs où les mesures techniques de protection des troupeaux ne suffisent pas ou sont impossibles à mettre en œuvre. Ils constituent dans ces secteurs la mesure de protection la plus efficace et la plus polyvalente².

Un CPT est employé dans le but de prévenir les dégâts causés aux animaux de rente en les défendant contre les animaux intrus (art. 10ter, al. 1, OChP et art. 77, seconde phrase, OPAn). Dans le cadre de cette utilisation, le CPT peut défendre le bétail non seulement contre les grands prédateurs, mais aussi contre d'autres animaux intrus qui approchent, harcèlent ou attaquent le troupeau. Ces animaux intrus peuvent être de grands animaux sauvages d'autres animaux utilitaires ou encore des animaux de compagnie.

On appelle « emploi » la situation de travail qui consiste pour un CPT à évoluer librement parmi les animaux de rente afin de contrôler tout dérangement éventuel et de défendre le troupeau contre de possibles dangers. L'emploi du CPT est indépendant de la menace que représentent concrètement les grands prédateurs sur le terrain : le CPT agit toujours en conformité avec le but de son utilisation lorsqu'il est dans les parages de son troupeau – que ce soit sur un pâturage, à l'étable ou aux alentours. Cela vaut donc également pour les pâturages des exploitations de base situées dans un secteur où aucun grand prédateur n'est actuellement présent. On considère que le CPT n'est pas en situation de travail uniquement lorsqu'il ne se trouve pas à proximité des animaux de rente à protéger (p. ex. si son détenteur l'emmène chez le vétérinaire).

Détention commune avec les animaux de rente

Les CPT officiels doivent être détenus en permanence avec les animaux de rente dont ils assurent la protection, ce qui signifie qu'ils doivent pouvoir accéder au troupeau à tout moment et sans obstacle, à l'étable comme au pâturage. Ils ne doivent pas être enfermés trop longtemps à l'écart du troupeau ; si cela doit arriver, les phases de séparation doivent être brèves et réservées aux situations suivantes : (1) éducation du chien, (2) évaluation du chien, (3) visite chez le vétérinaire, maladie, (4) contrôle d'une femelle en chaleur.

Rôle des clôtures agricoles dans la détention des CPT

Si les clôtures agricoles jouent un rôle important dans la conduite des pâturages, elles n'interviennent qu'indirectement dans la gestion des CPT. L'utilisation de clôtures agricoles dans une exploitation où sont détenus des CPT officiels doit tenir compte des aspects suivants :

Rôle des clôtures pour les chiens de protection des troupeaux: dans une large mesure, les CPT employés dans la région d'estivage évoluent librement dans un espace non clôturé. Leur fidélité au troupeau ne résulte aucunement de la présence physique de clôtures, mais de leur attachement psychologique aux animaux de rente. Par conséquent, les clôtures ne doivent pas être considérées fondamentalement comme un outil servant à gérer leur comportement dans l'espace. Les chiens doivent plutôt être préparés à travailler correctement dans un espace ouvert, car il est important qu'ils aient une réaction appropriée si des tiers pénètrent dans une zone d'estivage non clôturée. Pour cette raison, les CPT ne doivent pas être détenus dans des enclos de petite taille ni dans des chenils. Leur emploi dans des pâturages clôturés ne pose aucun problème dès lors que les clôtures

² Voir aussi la brochure du service chargé des CPT donnant les informations de base sur les CPT – version novembre 2017, «Protection des troupeaux par des chiens»

sont prévues pour être infranchissables par les animaux de rente, mais franchissables par les chiens. L'utilisation de clôtures infranchissables par les chiens est réservée aux secteurs dans lesquels il faut empêcher la mise en danger des CPT ou celle de tiers (p. ex. le long de routes ou de voies de chemin de fer, au niveau des portails d'accès aux pâturages). Parce qu'elles exacerbent la réactivité des chiens (état de grande excitation), les clôtures peuvent compromettre leur capacité future à réagir correctement à l'approche d'un tiers dans un espace non clôturé. Pour cette raison, l'installation de clôtures infranchissables par les chiens dans toute l'exploitation ou autour de certaines parcelles de pâturage ne constitue pas, en principe, une mesure adéquate de prévention des conflits ; sans compter qu'elle ne serait pas raisonnable économiquement du point de vue de l'OFEV.

Conduite de la pâture des animaux de rente: les clôtures de pâturage infranchissables par les animaux de rente sont importantes pour gérer leur comportement spatial. De façon indirecte, elles conditionnent également l'occupation de l'espace par les CPT puisque leur fidélité au troupeau (c'est-à-dire leur attachement psychologique aux animaux de rente) les amène le plus souvent à rester près des bêtes à l'intérieur des enclos. Pour autant, le fait qu'un CPT sorte d'un enclos de pâturage ne constitue aucunement une erreur de comportement. Ainsi, il est normal qu'un CPT s'éloigne brièvement d'un pâturage pour aller identifier de plus près ce qu'il perçoit comme une source de dérangement. Son comportement serait en revanche problématique si le CPT s'éloignait des pâturages fréquemment (plusieurs fois par semaine), sur une grande distance (plus de 300 m env.) et de façon prolongée (plus de 15 min env.)²⁰. Un tel comportement devrait alors être surveillé, évalué et au besoin corrigé (cf. 15.1). Rappelons toutefois qu'il est habituel pour un CPT qui découvre un nouveau pâturage d'aller explorer les environs, ce comportement disparaissant de lui-même au bout de quelques jours. Pendant leur première année de vie, les jeunes chiens manifestent eux aussi un plus grand besoin de mobilité, qu'ils perdent naturellement en devenant adultes. Un CPT peut également franchir la clôture d'un pâturage à la poursuite d'un prédateur (un renard p. ex.), ce qui est conforme au but de son utilisation.

Clôtures de pâturage électrifiées: les clôtures de pâturage utilisées dans l'agriculture sont presque toutes électrifiées au moyen d'appareils à forte décharge. Pour les animaux dont le comportement d'apprentissage est complexe, ce qui est le cas des CPT, les décharges électriques peuvent être hautement problématiques, particulièrement pendant la phase de développement précoce (première année de vie). Pour cette raison, l'utilisation d'appareils délivrant des décharges électriques est interdite pendant la période d'éducation d'un chien (art. 76 OPAn). L'utilisation de clôtures électriques est par ailleurs interdite dans les étables (art. 35, al. 5, OPAn). Le risque est que le CPT associe la décharge électrique à une situation environnante intrinsèquement étrangère à son éducation. Les éducateurs doivent donc veiller à ce que les CPT, pendant leur période d'éducation, ne vivent aucune expérience traumatisante associée à la présence de clôtures électriques. Pour sa part, le détenteur ne doit pas attirer activement son chien vers une clôture électrique, car ce dernier pourrait associer la décharge à son détenteur, ce qui pourrait altérer durablement sa confiance en l'homme. Pendant la période d'éducation des chiots jusqu'à l'âge de douze semaines, il convient d'utiliser des électrificateurs de clôture délivrant des décharges fortement réduites (énergie de charge recommandée: 0,1 joule).

Saut par-dessus les clôtures de pâturage: pour les CPT, les clôtures de pâturage ordinaires ne sont aucunement des obstacles infranchissables. Ce ne sont pas elles qui retiennent les CPT dans les enclos: c'est leur lien étroit avec les animaux de rente (fidélité au troupeau). Si un CPT saute par-dessus une clôture, l'agriculteur doit être capable, au moyen de signaux émis avec calme et cohérence (voix, langage corporel), de rappeler son chien afin qu'il reprenne sa place auprès du troupeau. D'autres méthodes consistant par exemple à placer un bout de bois sur le collier du chien sont inappropriées et contraires aux règles de la protection animale, car le CPT pourrait rester accroché à la clôture et se blesser.

Sorties, contact et alimentation

Sorties: pendant la détention à l'étable, les CPT doivent disposer, en permanence ou au moins en journée, d'un accès direct vers l'extérieur. Si ces sorties en plein air se font dans un espace clôturé, celui-ci doit mesurer au minimum un tiers d'hectare. En cas d'impossibilité, le détenteur doit compenser ces sorties par une promenade quotidienne permettant aux CPT de se mouvoir suffisamment (art. 71 OPAn).

Contacts et nourrissage: la personne qui s'occupe des CPT dans l'exploitation de base doit avoir avec eux des contacts quotidiens suffisants, lors desquels elle établit une relation directe et positive. Cela vaut également pour les CPT qui travaillent sur les pâturages situés à l'écart de l'exploitation de base. La personne doit consacrer au moins 30 minutes par jour aux CPT adultes et davantage aux chiots et aux jeunes chiens en phase d'éducation. Dans la mesure du possible, les contacts doivent également inclure le nourrissage manuel des CPT. Parce que le nourrissage manuel structure et rythme le quotidien des chiens et améliore leur conductibilité, l'utilisation de distributeurs automatiques de nourriture n'est pas recommandée dans les exploitations de base. Si les CPT ne sont pas gardés par un berger, une personne doit venir les contrôler au minimum tous les trois jours. Ces visites doivent être consignées dans un journal. Si les CPT sont gardés par un berger, celui-ci doit leur consacrer au moins 30 minutes par jour, dans le sens d'une relation directe et positive visant à renforcer le lien qui les unit.

Annexe 3: prévention des conflits lors de l'utilisation de CPT

Les différents aspects de la prévention des conflits

L'utilisation de CPT nécessite qu'ils puissent travailler de manière autonome dans les pâturages où se trouvent les animaux de rente qu'ils doivent protéger, la plupart du temps sans la présence de leur détenteur. Ces pâturages se trouvent dans l'espace public qui est libre d'accès pour des tiers (Art. 699 du Code civil suisse). Des rencontres entre des CPT et des tiers peuvent donc se produire sans qu'elle ne puisse être directement gérée par l'agriculteur. Afin de prévenir les accidents et les conflits (selon Art. 77 OPAn), la gestion préventive des conflits revêt une grande importance. Pour cette raison, les possibles zones de conflit doivent être identifiées à l'avance et les conflits doivent être empêchés par des règles appropriées en matière de prévention des accidents.

Les CPT officiels ne doivent en principe représenter aucune menace objective pour autrui. Pour s'en assurer, l'OFEV a développé un système de prévention des accidents et des conflits en collaboration avec la branche agricole et le SPAA:

1) Qualité des CPT officiels

Seuls des CPT officiels qui ont été élevés et éduqués correctement et conformément aux règles de la protection animale et dont l'acceptabilité sociale a été évaluée par l'OFEV (EAT) sont employés.

2) Emploi réglementé des CPT officiels

L'emploi des CPT officiels respecte les règles de prévention des accidents et des conflits telles qu'elles sont définies dans l'expertise de sécurité du SPAA pour ce qui concerne les foyers de conflits clairement identifiables et dans le guide pratique sur la gestion des conflits pour ce qui concerne les situations conflictuelles survenant spontanément dans le quotidien de l'exploitation.

3) Surveillance des CPT officiels

L'OFEV surveille la population des CPT officiels afin de détecter à un stade précoce tout problème avec des chiens ou des lignées d'élevage.

Le comportement approprié des tiers vis-à-vis des CPT joue un rôle central dans la prévention des accidents et des conflits. Un comportement adapté et respectueux a pour effet de tranquilliser les CPT, tandis qu'un comportement provocateur a pour effet de déclencher chez eux une réaction défensive. Pour cette raison, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » est chargé de favoriser la compréhension des CPT officiels par le grand public et de l'informer sur le comportement à adopter dans l'éventualité d'une rencontre avec un tel chien. Il se charge de publier en temps utile une information complète sur les zones d'emploi des CPT officiels pendant la saison d'estivage. L'information est publiée sur le géoportail fédéral et sur le site web de SuisseMobile.

Des circonstances externes telles que l'heure du jour, le temps, la présence de prédateurs, etc. influencent également l'attention et la réactivité des CPT et ne peuvent être influencées par le propriétaire du chien ou par des tiers.

Signalisation des zones d'emploi des CPT sur le terrain

Dans le cadre de la gestion des conflits liés à l'emploi de CPT officiels, les zones d'emploi doivent être signalées sur le terrain de façon parfaitement claire³.

Panneau de signalisation:

- Ces panneaux informent les utilisateurs des chemins de randonnée pédestre quant à la présence possible de CPT officiels et à la façon correcte de se comporter avec les animaux de rente et les CPT.
- Les emplacements des panneaux sont précisés concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les panneaux doivent être installés sur tous les chemins officiels de randonnée pédestre qui croisent ou longent la zone d'emploi des CPT officiels. En cas de besoin, des panneaux peuvent être installés également sur des chemins qui ne sont pas des chemins officiels de randonnée pédestre. En principe, une signalisation à l'écart des chemins n'est pas nécessaire. Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être placés à des endroits où les randonneurs peuvent prendre le temps de les lire sans déclencher le comportement protecteur des CPT.
- La période de signalisation est précisée concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les panneaux doivent en principe être affichés pendant les périodes d'emploi effectives ; entretemps, ils doivent être retirés ou recouverts.
- La mise en oeuvre de la signalisation est l'affaire des responsables d'exploitation.

Panneaux d'information (de canalisation) des randonneurs:

- Installés dans des endroits stratégiques (p. ex. au niveau des parcs de stationnement ou des arrêts de transport public), ces panneaux informent les utilisateurs des chemins de randonnée pédestre quant aux zones d'emploi actuelles des CPT officiels et aux chemins disponibles dans un vaste rayon. Si besoin, les randonneurs peuvent ainsi choisir d'autres itinéraires afin de contourner les zones d'emploi des CPT.
- Les emplacements des panneaux sont précisés concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels.
- La période de signalisation est précisée concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les panneaux doivent en principe être affichés pendant les périodes d'emploi effectives ; entretemps, ils doivent être retirés ou recouverts.
- La mise en oeuvre de la signalisation est l'affaire du canton (commission cantonale sur les CPT). Le responsable de l'alpage est responsable de l'adaptation périodique des informations affichées.

Mesures de prévention des conflits entre les randonneurs et les CPT officiels

Le droit de circuler sans danger sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (art. 6, al. 1, let. b, LCPR) implique d'une part que les autorités ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention des conflits entre les CPT et les utilisateurs des chemins pédestres officiels et, d'autre part, que les touristes coupant à travers champ assument une grande responsabilité individuelle.

³ Voir aussi la brochure du service chargé des CPT: Matériel d'information – version avril 2018, «Chiens de protection des troupeaux et tourisme – matériel d'information»

Les conflits peuvent être empêchés non seulement par des mesures relatives aux CPT ou aux exploitations agricoles, mais aussi par des mesures relatives aux chemins de randonnée pédestre (en application de l'art. 9 LCPR, selon lequel l'aménagement du réseau doit prendre en considération les intérêts de l'agriculture).

Les mesures visant à séparer physiquement les zones d'emploi des CPT et les chemins de randonnée pédestre sont désignées concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les aspects à prendre en compte pour évaluer le potentiel de conflit entre les CPT officiels et les randonneurs sont les suivants :

Distinction entre deux niveaux de conflits potentiels avec les chemins de randonnée:

- Potentiel de conflit restreint : sur les chemins pédestres dont la fréquentation est faible ou dont la période de conflit est courte (p. ex. certains jours de la semaine uniquement), la gestion quotidienne du risque lié à l'emploi des CPT (cf. annexe 2) et la conduite adaptée des pâturages suffisent souvent à prévenir les conflits potentiels.
- Potentiel de conflit accru : sur les chemins pédestres dont la fréquentation est importante ou dont la période de conflit peut couvrir toute une partie de l'année (p. ex. itinéraires de La Suisse à pied, chemins pédestres d'importance cantonale), la simple gestion quotidienne du risque ne suffit pas à prévenir les conflits potentiels. Il faut une planification préventive, élaborée avec le concours des responsables des chemins pédestres. Les mesures de réduction des conflits et de séparation physique prévues dans cette planification peuvent être soutenues par l'OFEV.

Mesures possibles de séparation physique:

Mesures touchant aux exploitations:

- Installer des clôtures le long de certains tronçons de chemins pédestres ;
- Adapter la pâture de manière à éloigner les animaux de rente (et donc les CPT) des chemins pédestres ;
- Enfermer exceptionnellement les CPT pour une courte durée (p. ex. à l'occasion d'une course de montagne).

Mesures touchant aux chemins pédestres: puisque les chemins de randonnée pédestre doivent prendre en considération les intérêts de l'agriculture (art. 9 LCPR) – parmi lesquels la protection des troupeaux – et puisqu'ils doivent être remplacés s'ils ne sont plus accessibles au public (art. 7, al. 2, let. a, LCPR), des mesures peuvent être envisagées au niveau des chemins eux-mêmes pour prévenir les conflits avec les CPT. Les mesures suivantes sont notamment possibles:

- Bloquer temporairement des tronçons de chemins pédestres.
- Détourner temporairement des chemins pédestres.
- Supprimer un chemin et créer immédiatement un chemin de remplacement.
- Faire appliquer par la police les interdictions de circulation existant sur les routes de forêt ou d'alpage concernées.

Guide et liste de contrôle “Gestion de conflits liés à l'utilisation de CPT”

Les responsables d'exploitation possédant des CPT doivent, en plus des mesures décrites dans le rapport de sécurité du SPAA, effectuer un inventaire et une analyse systématique et préventive des risques au moins une fois par an et pour tous les pâturages et sites de l'exploitation sur lesquels interviennent les CPT, grâce aux guide „Gestion de conflits liés à l'utilisation de CPT“ et les listes de contrôles (disponible ici: <http://www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/>). Les changements dans la meute de CPT et dans leur

environnement doivent être pris en compte et évalués. Il faut pour cela également prendre en compte les expériences des années précédentes et les tâches annuelles à réaliser (montage de panneaux, vérification de la sécurité des clôtures, etc.). Les risques d'incidents avec les CPT doivent être identifiés et documentés sur l'ensemble de la zone d'utilisation. Lors de l'évaluation des risques il faut considérer que de nombreuses personnes ont peur des chiens et ont peu de connaissances sur le comportement à adopter avec les CPT. Il est important de tenir compte des sentiers officiels de randonnée ainsi que de tout autre chemin important. Les facteurs de dérangement qui ont habituellement une influence négative sur les CPT doivent être éliminés.